



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mise en demeure de régularisation administrative**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société Lysipack à MERPINS**  
**installations d'imprimerie par flexographie**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 24/10/2014 à la société LYSIPACK pour l'exploitation d'installations de reproduction graphique sur tout support (métal, papier, cartons) utilisant une forme imprimante sur le territoire de la commune de MERPINS concernant la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juillet 2021, l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur de l'environnement le conduit à constater les faits « non conformes » suivants :

- Il est établi que sur l'année 2020 la consommation de solvants était de 157,183 T et la consommation d'encre de 148,329 T soit en cumul environ 305,5 T de solvants ou produits assimilés. La consommation journalière de produits d'impression (base de 260 jours travaillés) estimée est de 1175 kg/jour ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2450 : Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j (autorisation)
- 3670-2: Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 (autorisation) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur à l'occasion de la visite du 22 juillet 2021, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2450-A et 3670-2 est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier en raison du rejet de composés organiques volatiles constituant des polluants primaires ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LYSIPACK de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Régularisation de situation administrative**

La société LYSIPACK exploitant une installation d'imprimerie situé avenue de Torulas sur la commune de Merpins est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 - Sanctions**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 4 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5- Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société LYSIPACK

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Merpins,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 18 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

